

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

Instruction du 12 janvier 2018 relative au port des tatouages, barbes et moustaches, bijoux ou accessoires de mode par les personnels affectés dans les services de la police nationale

NOR : INTC1801913J

Référence :

Articles R.434-1 à R.434-33 du code de la sécurité intérieure portant déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Le préfet, directeur général de la police nationale à Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ; Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale ; Madame le directeur central de la police judiciaire ; Monsieur le directeur central de la sécurité publique ; Monsieur le directeur central de la police aux frontières ; Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité ; Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale ; Madame la directrice de la coopération internationale ; Monsieur le chef du service de la protection ; Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique ; Madame le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité ; Monsieur le général de division, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure ; Monsieur le chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ; Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale ; Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste ; Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police ; Monsieur le directeur de l'Institut national de police scientifique ; Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure (pour information).

Le médecin-chef de la police nationale est très fréquemment sollicité par les médecins inspecteurs régionaux (MIR) sur la question de la compatibilité des tatouages avec le port de l'uniforme, notamment dans le cadre du recrutement. Or, cette compatibilité ne relève pas de l'aptitude aux emplois dans la police nationale, hormis dans les cas où ces tatouages révèlent une pathologie médicale.

Pendant, bien plus qu'une mode, le port du tatouage, de la barbe et autres accessoires ou fantaisies est devenu un phénomène culturel et de société. A ce titre, il convient de s'assurer que ces pratiques ne préjudicient pas à la sécurité des agents et ne contreviennent pas non plus aux obligations déontologiques de neutralité, d'impartialité, de dignité et d'exemplarité qui s'imposent aux personnels servant en police nationale.

L'ensemble de ces obligations sont précisées actuellement dans le code de la sécurité intérieure portant code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, dans les dispositions suivantes :

- article R.434-11 : le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal ;
- article R.434-29 : le policier est tenu à l'obligation de neutralité. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République. [...];
- article R.434-12 – Crédit et renom de la police nationale et de la gendarmerie nationale : le policier ou le gendarme ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation ;
- article R.434-14 – Relation avec la population : Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Aussi en application de cette réglementation, les dispositions suivantes doivent être prises en compte.

Les tatouages, qu'ils soient permanents ou provisoires, ne sauraient être admis dès lors qu'ils constituent un signe manifeste d'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative ou s'ils portent atteinte aux valeurs fondamentales de la Nation. Il en est de même s'agissant de tout élément, signe ou insigne ostentatoire de même nature qui serait porté par la personne.

Les tatouages visibles du public, qui n'entrent pas dans la catégorie précédente, ne doivent pas dénaturer ou compromettre la relation du policier avec les usagers. Le cas échéant, ce tatouage sera masqué quelle que soit sa tenue, lorsque le policier est en contact avec le public ou lorsqu'il est en tenue d'uniforme.

Face à un tatouage dont la direction d'emploi se demande s'il est susceptible de constituer un manquement à une obligation déontologique, il sera possible de saisir l'IGPN par le biais de la messagerie : igpn-cadre@interieur.gouv.fr.

Ce service répond pour l'ensemble des directions d'emploi à des consultations juridiques bilatérales.

Par ailleurs, la coupe de cheveux, les moustaches ou la barbe doivent demeurer courtes, soignées et entretenues, sans fantaisie, compatibles avec le port des coiffes de service. Ainsi, la coiffure réglementaire pour les fonctionnaires féminines qui ont les cheveux longs est, pour des raisons de sécurité, le chignon.

Afin de respecter les exigences de sécurité et la nécessaire étanchéité du matériel prescrite par le fabricant, le port de la barbe ou des favoris ne pourra pas être autorisé lors de l'utilisation des équipements spéciaux de la tenue NRBC, à l'exception des entraînements et exercices.

Enfin, le port de bijoux, tels que les anneaux, piercings, pierres précieuses et métaux incrustés, ou implants sous la peau, est interdit, en raison du danger qu'il représente pour le fonctionnaire en cas d'intervention nécessitant l'emploi de la force.

Vous veillerez qu'à la prise de service l'encadrement veille non seulement à la bonne présentation des fonctionnaires placés sous leur autorité, mais qu'il se montre également vigilant et réactif lorsque, le cas échéant, cette présentation contrevient aux principes déontologiques ou de sécurité.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente instruction. Vous me ferez part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Fait le 12 janvier 2018.

*Le préfet, directeur général
de la police nationale,*
E. MORVAN